

2014-CMQC-050

Québec, ce 12 novembre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, M. A, a transmis au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge X de la Cour municipale [...].

[2] Le plaignant reproche au juge son comportement lors d'un procès relatif à un constat d'infraction.

[3] Le plaignant est le policier qui a émis le constat d'infraction.

La plainte

[4] Il reproche au juge d'avoir, par ses questions répétées et son insistance, amené le défendeur à modifier sa version des faits en vue d'obtenir un acquittement, après avoir initialement avoué sa culpabilité.

[5] Le plaignant reproche également au juge d'avoir ajouté aux circonstances exposées par le défendeur afin de soutenir une décision d'acquittement rendue sur la base de faits qui ne relevaient pas de la preuve.

Les faits

[6] Le procès tenu le [...] 2014 a pour but de trancher d'un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière*, fondé sur le défaut de s'immobiliser à un feu jaune.

[7] Le plaignant témoigne des circonstances qui l'ont amené à émettre le constat d'infraction.

[8] Alors qu'il circule sur la rue [...], assigné à une opération de sécurité le soir de l'Halloween, il immobilise son véhicule à une intersection, en raison du feu jaune.

[9] En face de lui, en sens inverse, un véhicule automobile franchit l'intersection sans s'immobiliser, malgré le feu jaune, et il franchit la ligne d'arrêt alors que le feu passe au rouge.

[10] Le plaignant décrit l'interception et la délivrance du constat d'infraction.

[11] La preuve du poursuivant est close après que l'opportunité a été donnée au défendeur de contre-interroger le plaignant.

[12] Le défendeur est assermenté et le juge se déclare prêt à l'entendre.

[13] Au cours de sa première explication, le défendeur admet s'être engagé dans l'intersection alors que le feu est jaune.

[14] Il poursuit en décrivant différentes circonstances liées à la température, à l'absence de circulation et au maintien d'une vitesse constante et légale pour justifier son sentiment de ne pas avoir commis d'infraction.

[15] Le juge intervient dans le but de faire préciser la couleur du feu avant que le défendeur ne franchisse la ligne d'arrêt.

[16] Plusieurs échanges ont cours entre le juge et le défendeur sur ce point précis.

[17] À chaque fois, le défendeur exprime s'être engagé dans l'intersection alors que le feu est jaune.

[18] Il est plus hésitant sur le moment où il est passé au rouge, suggérant que c'est probablement alors qu'il se trouvait au milieu de l'intersection.

[19] Lors d'une intervention, le juge vérifie si le défendeur comprend que l'infraction qui lui est reprochée est celle de ne pas s'être immobilisé à un feu jaune et non pas à un feu rouge.

[20] Le défendeur déclare comprendre la différence entre ces deux situations.

[21] Le juge intervient à nouveau et ajoute qu'il veut être certain de bien comprendre sa version des faits pour éviter toute confusion qui pourrait entraîner un jugement fondé sur une mauvaise compréhension des circonstances pertinentes, notamment sur la question de la couleur du feu de circulation au moment où le défendeur franchit la ligne d'arrêt.

[22] Les précisions requises et les explications, toujours au même effet, communiquées par le défendeur s'étendent sur près de huit minutes.

[23] Plus d'une fois, le juge mentionne ne pas comprendre le raisonnement du défendeur.

[24] L'extrait qui suit illustre les questions et commentaires du juge, de même que les réponses du défendeur :

Juge : Je fais votre avocat là, l'avocate de la poursuite va m'en vouloir là. Vous me dites qu'elle venait de tomber jaune.

Défendeur : Oui.

Juge : Pourquoi vous vous êtes pas arrêté là ? Là, je vais trop loin. Je déborde de mon travail là, c'est une chance que je vous accorde. Je peux pas aller plus loin.

Défendeur : Moi, en fin de compte là, cette infraction là, on va l'appeler infraction, pour moi c'en est pas une. Pour la simple raison c'est que, j'étais, j'étais correct quand même que c'était jaune parce que, je roulais, je roulais tout simplement. Tsé si... J'allais pas plus vite. C'est ça.

Juge : Vous étiez à quelle distance du feu ?

Défendeur : Écoutez, monsieur, j'suis arrivé exactement à la ligne blanche. C'est là qu'elle était jaune.

Juge : Bon !

Défendeur : J'ai continué.

Juge : Enfin ! J'ai fait quarante détours pour vous faire dire où est-ce que vous étiez.

[25] Au moment de résumer le témoignage, le juge ajoute une information à la version offerte par le défendeur :

Juge : Donc si je comprends là au niveau des faits, vous arrivez, vous êtes à une certaine distance de la lumière, est verte comme vous arrivez à l'intersection plus ou moins dix quinze pieds la lumière tombe jaune vous continuez votre route tout simplement.

(Soulignement ajouté)

[26] L'acquiescement est prononcé pour deux motifs, le premier étant :

Juge : (...) Premièrement, je, je suis face à une version contraire en ce qui a trait à la lumière, le policier témoigne qu'il passe sur le rouge et euh lui donne un feu jaune. Le défendeur explique comme il arrive, la lumière tourne jaune. Euh, sans qu'il le dise, j'ai compris qu'il ne peut pas s'immobiliser là parce qu'il va être obligé de s'immobiliser dans le milieu de l'intersection. Il continue sa route.

L'analyse

[27] L'examen de la plainte ne permet pas de se prononcer sommairement sur celle-ci.

[28] La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[29] Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[30] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'impartialité et s'il a rempli utilement ses devoirs judiciaires. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[31] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. A à l'égard de M. le juge X.